

Extrait du Registre des Délibérations
du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf décembre à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation :
02/12/2022

Nombre de délégués en
exercice : **38**

Nombre de délégués
présents et pouvoirs :

- Titulaires : **23**
- Suppléants : **0**
- Pouvoirs : **7**

Nombre de votants : **30**

Délégués titulaires présents : Mesdames et Messieurs Charly VARIN, Samuel PACEY, Michel LHULLIER (Villedieu Intercom) ; Aurélie GIGAN, Corinne CLEMENT, Hubert GUILLOTTE (CC Coutances Mer et Bocage) ; Marie-Agnès HEROUT, Chantal LELAVECHEF, Michel LEBLANC (CC Baie du Cotentin) ; Christophe GILLES, Loïck ALMIN (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Claude JAVALET, Éric FOLLAIN, Jacques CLAIRAUX, Dominique QUINETTE, Laurent PIEN, Pascal LANGLOIS, Jean-Yves LETESSIER, Evelyne MASSICOT, Philippe BRIARD, Jérôme VIRLOUVET, Morgane BUISSON, Sylvie LEBLOND (Saint-Lô Agglo).

Pouvoirs : Mme Virginie METRAL a donné pouvoir à M. Éric FOLLAIN (Saint-Lô Agglo) ; M. Nicolas GUILLAUME a donné pouvoir à M. Samuel PACEY (Villedieu Intercom) ; M. Patrick SIMON a donné pouvoir à Mme Evelyne MASSICOT ; M. Damien PILLON a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Mme Céline LAUTOUR a donné pouvoir à Mme Marie-Agnès HEROUT (CC Baie du Cotentin) ; Mme Nicole GODARD a donné pouvoir à M. Dominique QUINETTE (Saint-Lô Agglo) ; M. Denis LECLUZE a donné pouvoir à M. Laurent PIEN (Saint-Lô Agglo)

Délégués excusés : Mesdames et Messieurs Hubert LHONNEUR, Valérie MILLOT (CC Baie du Cotentin) ; Loïc RENIMEL, Valentin GOETHALS, Lydie BROTON, Antoine AUBRY (Saint-Lô Agglo) ; Jean LE BEHOT, Pascal RENOUF (Villedieu Intercom).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical. M. Jean-Yves LETESSIER a été désigné pour remplir cette fonction.

DEL-2022-58 : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte du Point Fort et la société SPHERE SAS

Pour les besoins de son activité, la société SPHERE SAS souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public du Syndicat Mixte du Point Fort, pour une activité de stockage de déchets ménagers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement d'une surface de 340 m² dans les locaux de l'ancienne unité de tri et de 299m² dans les locaux de l'ancienne unité de méthanisation, sur le pôle environnement de Cavigny.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable expressément par le Syndicat Mixte du Point Fort 2 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé réception et pour une durée de 6 mois, faute de quoi la convention prendra automatiquement fin.

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance trimestrielle, toutes charges incluses, d'un montant de 1.54 €HT/m2 par mois et de 2 €HT/tonne stockée pour les frais de manutention.

La redevance trimestrielle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention. Elle sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec SPHERE SAS, et les éventuels avenants afférents.

Ainsi délibéré en séance,
Le 9 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Jean-Yves LETESSIER

Le Président,

Laurent PIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**

Mis en ligne le : **15 DEC. 2022**



Syndicat Mixte du Point Fort

Hôtel Bled
50620 Cavigny
Tél : 02.33.77.87.00

**Convention valant autorisation
d'occupation temporaire du
domaine public**

**Convention de mise à disposition temporaire d'une zone de stockage
au pôle environnement de Cavigny**

Occupant : SPHERE SAS

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	1
ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION	1
ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION	1
ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX	2
ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE	2
ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 7 : REDEVANCE.....	3
1. Montant de la redevance.....	3
2. Révision de la redevance	3
3. Paiement de la redevance	3
ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 9 : DÉNONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE	4
1. A l'initiative du Syndicat Mixte du Point Fort	4
a. Suspension temporaire	4
b. Résiliation.....	4
2. A l'initiative de l'occupant	4
3. Effets de la résiliation et de la suspension temporaire.....	4
ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	5
ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES	5

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte du POINT FORT**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise Hôtel Bled, 50620 CAVIGNY, représenté par Monsieur **Laurent PIEN** agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée générale en date du 04 septembre 2020.

Ci-après dénommé « Le Syndicat Mixte du Point Fort »,

D'une part,

Et :

La société **SPHERE**, SAS au capital de 1.200.000 Euros inscrite au RC de Coutances sous le numéro B 393 568 829 dont le siège social est situé 14 avenue des grèves 50300 AVRANCHES représentée par Monsieur **Franck DELAMARE** agissant en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « L'occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, la société **SPHERE** souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public du Syndicat Mixte du Point Fort, pour une activité de stockage de déchets ménagers.

En conséquence de quoi, le Syndicat Mixte du Point Fort, accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, zone d'emballage du centre de tri pour 340 m² et zone d'emballage de la méthanisation pour 299 m². Ces emplacements, d'une surface totale de 639 m², sont situés au Pôle environnement Hôtel Bled 50620 Cavigny.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que pour son activité de stockage de déchets ménagers.

Le Syndicat Mixte du Point Fort peut effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire et dressé par le Syndicat Mixte du Point Fort.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, et remettre les lieux en état à ses frais.

A défaut, le Syndicat Mixte du Point Fort utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des matières stockées par l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, le Syndicat Mixte du Point Fort se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le Syndicat Mixte du Point Fort n'étant pas assuré pour les dommages aux biens, l'occupant demeure entièrement responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'activité de stockage.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, y compris les objets et biens des personnes présentes.

L'occupant devra fournir une attestation d'assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ».

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Syndicat Mixte du Point Fort en cas de dommage survenant aux matières stockées, aux biens de l'occupant de son personnel et de toutes personnes agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité et sous réserve des dispositions de l'article « Dénonciation, résiliation et suspension temporaires ».

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

Elle est renouvelable expressément par le Syndicat Mixte du Point Fort 2 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé réception et pour une durée de 6 mois, faute de quoi la convention prendra automatiquement fin.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

1. Montant de la redevance

Conformément à la délibération du comité syndical en date du 09 décembre 2022, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance trimestrielle, toutes charges incluses, d'un montant de 1.54 € (Un euro et cinquante-quatre cent) HT/m² par mois et de 2 € (Deux euros) HT/tonne stockée pour les frais de manutention.

La redevance trimestrielle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

2. Révision de la redevance à la surface

Cette redevance sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation (service hors tabac ensemble des ménages).

La formule de révision est la suivante :

$$R(a) : \frac{R(o) \times I(n)}{I(o)}$$

R(a) = Redevance actualisée

R(o) = Redevance d'origine

I(n) = Indice nouveau au 1^{er} janvier

I(o) = Indice d'origine en cours à la signature de la convention

Redevance d'origine : 1.54 € HT/m²

Indice d'origine = 111.99 (Septembre 2022)

3. Paiement de la redevance

Le paiement de la redevance est effectué à la trésorerie de Saint-Lô au plus tard 30 jours après réception d'une facture et d'un titre de recette émis à cet effet par le Syndicat Mixte du Point Fort.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

1. A l'initiative du Syndicat Mixte du Point Fort

a. Suspension temporaire

La présente convention est suspendue de plein droit par le Syndicat Mixte du Point Fort, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux
- Opération de maintenance
- Changement d'affectation des bâtiments

b. Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par le Syndicat Mixte du Point Fort par lettre recommandée avec accusé réception dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues
- Non-respect de la présente convention
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice prévu dans les lieux mis à disposition
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

2. A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités

3. Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative du Syndicat Mixte du Point Fort donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative du Syndicat Mixte du Point Fort n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable, seul le Tribunal Administratif de Caen sera compétent.

Fait à Cavigny
Le JJ/MM/AAA
En 2 exemplaires

Pour l'occupant :

Signature précédée de la
Mention « Lu et approuvé »

Pour le Syndicat Mixte du Point Fort :

Signature précédée de la
Mention « Lu et approuvé »

Le Président,
Laurent PIEN